



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 30.5.2011  
C(2011) 3804 final

**Objet: Aides d'Etat SA.32159 (2010/N) – Belgique  
Prolongation du dispositif d'assurance crédit à l'exportation à court-terme  
BELGACAP**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission européenne a décidé de ne pas soulever d'objection contre la mesure mentionnée ci-dessus.

#### **I. PROCEDURE**

1. La Commission a autorisé le 6 novembre 2009<sup>1</sup> la mesure d'assurance crédit à l'exportation de court-terme, dans le cas d'aide d'Etat n° N532/2009. La mesure a été considérée par la Commission comme compatible avec le marché intérieur jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les autorités belges ont notifié le 24 décembre 2010 la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2011. Des renseignements complémentaires ont été fournis à la Commission par courriers électroniques en dates des 22 février 2011, 28 mars 2011, 2 mai 2011 et 12 mai 2011.
3. Les autorités belges entendent bénéficier des dispositions de la Communication de la Commission concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, qui a été prolongée par la Commission jusqu'au 31 décembre 2011<sup>2</sup> (ci-après "la Communication"), ainsi que des simplifications de procédures introduites

---

<sup>1</sup> JO C 19 du 26.1.2010, p.7-8

<sup>2</sup> JO C 329 du 7.12.2010, p.6

Son Excellence Monsieur Steven VANACKERE  
Ministre des Affaires étrangères  
Rue des Petits Carmes, 15  
B - 1000 Bruxelles

par le Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle<sup>3</sup>, tel que prolongé jusqu'au 31 décembre 2011<sup>4</sup> (ci-après le "Cadre temporaire").

## **II. DESCRIPTION DE LA MESURE**

### **2.1 Caractéristiques de la mesure**

4. Afin d'éviter une perturbation grave de l'économie belge qui résulterait de la défaillance du marché de l'assurance-crédit à l'exportation, la Belgique a mis en place un dispositif de réassurance des contrats d'assurance-crédit à l'exportation, dénommé BELGACAP. Cette couverture s'applique en complément d'une assurance-crédit à l'exportation de base souscrite auprès d'un assureur privé. Le dispositif est conçu afin d'être temporaire, d'assurer que le risque demeure contrôlable par l'État et que la prime soit supérieure au prix du marché. Les caractéristiques du dispositif BELGACAP ont fait l'objet d'une description détaillée dans la décision de la Commission du 6 novembre 2009 (point 7 à 21). La prolongation a été notifiée sous les mêmes conditions.
5. Les autorités belges ont notifié la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2011. Le dispositif sera prolongé uniquement par rapport aux pays suivant: Pays Bas, France, Australie, Allemagne, Pologne, Suisse et Etats-Unis.
6. Les autorités belges ont fourni de nombreuses lettres de refus des assureurs privés de couvrir certaines opérations entre des exportateurs en Belgique avec des clients situés dans les pays cités au point 5 ci-dessus.

### **2.2 Utilisation du dispositif**

7. Depuis sa mise en place en novembre 2009, le dispositif BELGACAP présente au 31 décembre 2010 un volume d'encours cumulé des prises en garantie de €175 millions. En décembre 2010, 2310 polices BELGACAP ont été accordées à des entreprises. A la même date, deux sinistres avaient donné lieu à une demande d'indemnisation auprès de BELGACAP pour un montant cumulé de €55 793.
8. D'après les informations fournies par les autorités belges, le dispositif BELGACAP a été utilisé pour couvrir l'ensemble des risques cessibles tels que définis en annexe de la Communication. La répartition des garanties accordées par secteurs d'activité est représentative de la structure des exportations belges.
9. Les autorités belges se sont engagées à communiquer à la Commission un rapport sur le fonctionnement du dispositif d'ici la fin de l'année 2011.

---

<sup>3</sup> JO C 83 du 7.4.2009, p. 1-15

<sup>4</sup> JO C 6 du 11.1.2011, p.5-15

## 2.4 Durée

10. Le dispositif est destiné à proposer des garanties BELGACAP jusqu'au 31 décembre 2011.

## 2.5 Budget

11. L'exposition de BELGACAP portera sur un budget inchangé de €300 millions d'encours de crédit client à l'exportation.

### III. APPRECIATION DE LA COMMISSION

12. La Commission a examiné la mesure notifiée en référence à la Communication et au Cadre temporaire.

13. Le considérant 2.5 de la Communication définit les risques cessibles comme les risques commerciaux afférents aux débiteurs privés et publics établis dans l'un des pays énumérés en annexe de la Communication<sup>5</sup>. Les avantages financiers en faveur des exportateurs ou des assureurs-crédits, qui respectivement endossent ou couvrent des risques qualifiés de cessibles sont normalement prohibés.

14. La mesure en question permet d'octroyer un soutien public à l'assurance des risques relatifs à une part importante du marché pour laquelle les assurances sur certains pays ne sont plus disponibles. Dès lors que certains de ces pays ne sont pas mentionnés dans l'annexe à la Communication, les risques correspondants sont qualifiés de "non-cessibles" au sens de la Communication et tout soutien public destiné à couvrir ces risques est compatible avec ladite Communication.

15. Selon les termes de la Communication, en particulier le considérant 4.4, les risques encourus sur des débiteurs situés dans l'un ou plusieurs des pays figurant en annexe de la Communication sont considérés comme temporairement non cessibles seulement si l'Etat peut démontrer que les organismes privés d'assurance-crédit à l'exportation, ou les organismes publics, ou bénéficiant du soutien de l'Etat, opérant pour leur propre compte, ne sont pas en mesure de couvrir les risques cessibles en raison d'une capacité d'assurance ou de réassurance trop faible. Il est également précisé qu'en ce cas, les risques non cessibles peuvent être couverts par un organisme public ou bénéficiant du soutien de l'Etat; le taux des primes demandées pour ces risques doit alors, dans la mesure du possible, être aligné sur celui que les entreprises privées d'assurance-crédit à l'exportation réclament pour des risques similaires.

16. Jusqu'au 31 décembre 2011, le Cadre temporaire, en son considérant 5.5, simplifie la procédure pour prouver qu'un risque est temporairement non cessible en autorisant les Etats membres à démontrer la défaillance du marché au moyen de preuves apportées par:

- Un grand organisme privé international de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et un organisme d'assurance-crédit national ou

---

<sup>5</sup> La liste en question recouvre les Etats membres de l'UE et les pays membres de l'OCDE.

- Au moins quatre exportateurs bien établis dans l'Etat membre, justifiant du refus des assureurs de couvrir certaines opérations spécifiques.
17. Par conséquent, il revient à la Commission d'évaluer si, au sens des considérants 4.4 de la Communication et 5.1 du Cadre temporaire (i) les risques pour lesquels les autorités belges demandent l'application du dispositif BELGACAP sont temporairement non cessibles et (ii) les primes payées pour les couvertures obtenues par le dispositif BELGACAP pour ces risques sont alignées avec les primes réclamées par les assureurs privés pour des risques similaires.
  18. Les autorités belges ont soumis des preuves actualisées du caractère non cessible des risques encourus sur des débiteurs situés dans les pays suivant, figurant sur la liste en annexe de la Communication: Pays Bas, France, Australie, Allemagne, Pologne, Suisse et Etats-Unis. Les preuves ont été fournies sous la forme de lettres en provenance de nombreux exportateurs bien établis en Belgique attestant du refus des assureurs privés de couvrir certaines opérations avec des clients situés dans les pays précédents.
  19. Les preuves fournies par les autorités belges sont suffisantes pour démontrer l'indisponibilité de la couverture nécessaire pour les risques sur une fraction significative du marché de l'assurance privée.
  20. Par ailleurs, le dispositif BELGACAP contient les dispositions nécessaires afin de garantir que seuls les risques non couverts par le marché seront couverts par l'Etat belge: cette couverture ne s'applique qu'en complément d'une assurance-crédit à l'exportation de base souscrite auprès d'un assureur privé. Le dispositif ne couvre pas les opérations concernant les entreprises exportatrices confrontées à un retrait complet de la part des assureurs privés et qui pourraient constituer un risque trop élevé pour le dispositif.
  21. En outre, la rémunération proposée dans le cadre du dispositif BELGACAP reste supérieure aux taux de prime moyen pratiqués sur le marché belge de l'assurance-crédit de court terme. En effet, le niveau de rémunération proposé pour les garanties BELGACAP (2% en base annuelle de la limite de crédit accordé) est très nettement supérieur aux primes de marché appliquées, avant la crise, pour des niveaux de risque équivalents (de 0,3 à 0,7% en base annuelle de la limite de crédit accordé<sup>6</sup>).
  22. Le taux des primes exigées dans le dispositif BELGACAP est donc, autant que possible, en ligne avec les taux pratiqués par des assureurs privés pour des risques similaires. Le niveau élevé des primes exigées dans le dispositif, par rapport au taux moyen de marché, est justifié par le fait que les primes pratiquées par les assureurs privés portent sur un montant global de chiffre d'affaire pour une même entreprise exportatrice, ce qui permet de diversifier les risques assurés. Le dispositif BELGACAP, en revanche, porte davantage sur des transactions avec l'étranger qui, dans les conditions actuelles de marché, n'auraient pas été couverts.
  23. Sur la base de ce qui précède, la prolongation du dispositif BELGACAP, telle qu'elle a été notifiée par les autorités belges, ne modifie pas l'appréciation que la Commission a faite du

---

<sup>6</sup> Point 34 de la décision du 6 novembre 2009.

dispositif dans sa décision du 6 novembre 2009 sous le cas d'aide d'Etat n° N532/2009. Par conséquent, le dispositif BELGACAP continue de remplir les exigences du considérant 4.4 de la Communication et, par ailleurs, les preuves fournies par les autorités belges sont en ligne avec les dispositions du Cadre temporaire.

## **DECISION**

La Commission a décidé de considérer la mesure notifiée comme compatible avec le marché intérieur jusqu'au 31/12/2011.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet :

[http://ec.europa.eu/eu\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Cette demande, où seront précisés les éléments concernés, devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction des services financiers  
Rue Joseph II, 70  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32 2 29 61242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA  
Vice-président